

Comment sont calculées les dotations des collèges ?

Pour calculer la dotation des collèges, on commence par calculer la « **structure** » (c'est à dire le nombre de classes par niveau d'enseignement). Ce nombre de divisions est calculé :

- en fonction de la **prévision d'effectifs** (la prévision prise en compte date de la mi-novembre qui précède la rentrée) intégrant les élèves d'ULIS et/ou préorientés en SEGPA.
- en prenant en compte des « **repères** » académiques d'effectifs par division fixés selon la **catégorie de l'établissement**.

Les collèges de l'académie sont classés en 5 catégories en prenant en compte 4 indicateurs : l'indice de position sociale, les résultats aux évaluations en sixième, l'indice d'éloignement et le pourcentage d'élèves boursiers à taux 3.

Selon la catégorie de l'établissement, les effectifs par classe ne devraient pas dépasser les seuils suivants :

Catégorie de l'établissement	1/1A	2	3	4	5
Nombre d'élèves par division (« repère »)	23,8	25	27	28	29

Remarque : selon la catégorie de l'établissement, les effectifs par classe ne devraient pas excéder les « **repères** », en réalité les autorités académiques se limitent à calculer un nombre moyens d'élèves par division. Les effectifs de certaines classes peuvent donc dépasser le « **repère** »...

Dans un second temps, chaque division entraîne une dotation comme suit :

	Horaires réglementaires	Marge d'autonomie
Niveau sixième	25 h	3 h
Niveau cinquième à troisième	26 h	3 h

Remarque : une dotation de 21 heures est attribuée pour chaque unité locale d'inclusion scolaire (ULIS) et 18 heures pour une unité pédagogique pour élèves allophones arrivants (UPE2A)

Ensuite, à cette dotation « à la structure » s'ajoutent :

- des moyens complémentaires liés à la **politique académique** (Territoires Éducatifs Ruraux (TER), dispositifs « *Jeunes sapeurs pompiers* »...) ;
- des moyens complémentaires liés à l'**offre de formation** (classes bilangues, classes à horaires aménagés ou renforcés (CHA/R) , enseignement religieux en Moselle...) ;
- des heures réglementaires liées au **statut des enseignant·es** (pondérations REP+, forfait UNSS, heure de préparation, dite « de vaisselle » pour les professeurs de Physique-Chimie ou SVT ...).

A noter : les options, les sections européennes, les groupes à effectifs réduits (en sciences ou en langues par exemple), la diversité des langues enseignées... ne font pas l'objet d'une dotation spécifique et doivent être financés par la « marge d'autonomie ».

La dotation horaire (DHG) est répartie en deux parties : des heures-postes (HP) et des heures supplémentaires (HSA). Les HP correspondent à un poste fixe implanté dans

l'établissement, à un complément de service reçu ou à des blocs de moyens provisoires (BMP). La répartition HP/HSA est fixée selon le taux suivant :

	Taux d'HSA prévisionnels pour la rentrée 2025	Taux constatés à la rentrée 2025	Taux d'HSA prévisionnels pour la rentrée 2026
Collèges	7,23%	7,09%	7,19%

A noter : au cas où l'intégralité de la dotation horaire ne serait pas utilisée, le reliquat est transformé en **HSE** (heures supplémentaires effectives) mais, depuis quelques années la transformation se fait selon un taux revu à la baisse : désormais 1 heure non utilisée est transformée en 30 HSE (et non plus 36 comme auparavant). Pour le SNES-FSU, l'ensemble de la DHG doit être utilisée pour faire face aux besoins pérennes et améliorer structurellement les conditions de travail à l'année pour les élèves et les personnels. La DHG n'est pas calculée par le rectorat pour permettre de garder des heures à transformer en HSE...

Enfin, la dotation horaire (DHG) est complétée par un certain nombre d'**indemnités pour mission particulière** (les IMP) dont certains sont « fléchées » comme par exemple pour la coordination des activités physiques, sportives et artistiques en EPS (1 IMP si au moins 3 enseignants d'EPS assurent 50 heures) ou la coordination de discipline en technologie (1 IMP).

L'ensemble des moyens affectés à chaque collège constitue la **DGE** qui intègre les heures postes, les heures supplémentaires (année ou effectives) et les indemnités pour mission particulière.

Rappel : l'utilisation des moyens de la DGE ne relève pas de la seule autorité (ou de la fantaisie) du chef d'établissement ! L'utilisation de la DGE doit être soumise à la délibération et au vote du conseil d'administration.